



Paris, le 11 mai 2015

Décision du Défenseur des droits MSP-2015-008

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2008-800 du 20 août 2008 relatif à l'application du second alinéa de l'article 79-1 du code civil ;

Vu le décret n°2008-798 du 20 août 2008 modifiant le décret n°74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille ;

Vu la circulaire DGCL/DACS/DHOS/DGS/DGS/2009/182 du 19 juin 2009 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et de ceux pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie, à la délivrance du livret de famille, et à la prise en charge des corps des enfants décédés, des enfants sans vie et des fœtus ;

Le Défenseur des droits a été saisi par Madame X sur les circonstances entourant les suites de son interruption médicale de grossesse (IMG) lors de son hospitalisation le 17 septembre 2014 au sein du centre hospitalier de CALAIS (62).

Madame X s'interroge plus particulièrement sur le devenir du corps de son enfant pour lequel un acte d'enfant sans vie a été établi. Elle rapporte au Défenseur des droits que le corps de son enfant aurait été inhumé sans qu'elle n'en soit informée.

Après avoir demandé au centre hospitalier de CALAIS de bien vouloir organiser une médiation avec Madame X sur les faits qui lui ont été rapportés, le Défenseur des droits a sollicité du centre hospitalier de CALAIS, la transmission de l'ensemble des éléments utiles à

la compréhension des faits qui ont motivé la réclamation, notamment ceux relatifs à l'expression de la volonté de la patiente quant au devenir du corps de l'enfant.

C'est à cette occasion que les modalités de la prise en charge du corps de son enfant ont pu être expliquées à nouveau à Madame X et que des mesures correctives ont été envisagées par l'établissement en lien avec le pôle santé du Défenseur des droits.

Dans le contexte exposé par la note récapitulative ci-jointe, le Défenseur des droits :

- recommande d'améliorer le dispositif d'information :
 - o promouvoir la mise en place et la diffusion de documents d'informations à destination des parents (livret, brochure...),
 - o recommander que la remise de ces documents soit accompagnée d'explications et de moments d'échange,
- recommande la désignation, au sein des établissements de santé, d'une personne référente,
- recommande à l'établissement un meilleur accompagnement des familles endeuillées, notamment en matière de deuil périnatal (proposition de suivi psychologique ...),
- recommande à l'établissement de renforcer la formation des professionnels concernés,
- recommande une meilleure coordination et transmission d'informations entre professionnels, qu'ils soient médicaux, soignants ou administratifs,
- recommande que l'ensemble des professionnels impliqués, et plus particulièrement les agents du service mortuaire, puissent bénéficier d'une possibilité de prise en charge avec un psychologue.

Le Défenseur des droits informe l'Agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais de cette décision dans le cadre de ses pouvoirs d'inspection et de contrôle du système régional de santé.

Le Défenseur des droits informe la Haute autorité de santé de cette décision dans le cadre de sa mission de certification des établissements de santé.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

Décision relative à la prise en charge du corps d'un enfant né déclaré sans vie par un établissement de santé

Les faits

Le Défenseur des droits a été saisi par Madame X sur les circonstances entourant les suites de son interruption médicale de grossesse (IMG) lors de son hospitalisation au sein du centre hospitalier de CALAIS (62).

Madame X accouche le 17 septembre 2014 dans le cadre d'une IMG à 17 semaines de grossesse au sein du service de gynécologie-obstétrique.

Le corps de l'enfant est transféré au centre hospitalier régional universitaire de LILLE (59) pour examens fœtopathologiques (autopsie), conformément à la procédure et après accord des parents. Le corps revient au centre hospitalier de CALAIS le 19 septembre 2014, et est pris en charge par l'agent des services mortuaires de l'établissement.

Cet agent contacte Madame X par téléphone pour lui indiquer que le corps de son enfant est revenu d'autopsie et qu'il va faire le nécessaire auprès des services funéraires pour organiser les funérailles. Madame X a, à cette occasion, émis le souhait de participer aux funérailles.

Le 1^{er} octobre 2014, Madame X souhaitant avoir des informations sur le déroulé des opérations, contacte le service mortuaire de l'établissement et apprend que le corps de son enfant a été inhumé le 29 septembre au Carré des Anges de la commune.

Le 2 octobre 2014, le Directeur du centre hospitalier de CALAIS et le Directeur des ressources humaines sont informés de la réclamation.

Suite à sa saisine, le pôle santé du Défenseur des droits se met en relation avec la Directrice des affaires juridiques afin de l'en informer.

La Directrice des affaires juridiques de l'établissement contacte Madame X. Un rendez-vous est programmé pour le 6 octobre 2014 en présence du cadre supérieur de santé, puis un entretien avec le médecin médiateur de l'établissement le 27 octobre 2014.

L'analyse de la réclamation

Ces entretiens ont été l'occasion pour la patiente et les membres de l'établissement de revenir sur la chronologie des faits et les procédures en vigueur.

Il a été convenu que la réclamation de Madame X ferait l'objet d'une revue morbi-mortalité (RMM) en lien avec la Direction de la qualité et de la gestion des risques. Un cahier de transmissions permettant une meilleure traçabilité des échanges d'informations entre les agents des services mortuaires sera mis en place. Un suivi psychologique a été proposé à la patiente.

Madame X, accompagnée de son avocat, n'a pas souhaité obtenir copie de son dossier médical n'ayant pas de réclamation médicale à formuler.

L'établissement d'un acte d'enfant sans vie

En l'absence de certificat médical attestant que l'enfant est né vivant et viable, l'officier d'état civil établit un acte d'enfant sans vie, inscrit sur les registres de décès (article 79-1 alinéa 2 du code civil), précisant le jour, l'heure et le lieu de l'accouchement.

Si les parents en expriment le désir, un ou des prénoms peuvent être donnés à l'enfant sans vie et il est possible de le faire figurer sur le livret de famille. En revanche, aucun nom de famille ne peut lui être conféré et aucun lien de filiation ne peut être établi à son égard.

En l'espèce, la gestation étant inférieure à 22 semaines d'aménorrhées et « *l'accouchement étant provoqué pour raison médicale (interruption médicale de grossesse)* », les parents ont la possibilité de faire une déclaration d'enfant né sans vie.

Madame et Monsieur X ont ainsi émis, via l'attestation signée le 17 septembre 2014, leur souhait de déclarer leur enfant né sans vie.

Les conséquences en termes de devenir du corps

Lorsqu'un certificat médical d'accouchement est délivré et que la famille détient un acte d'enfant sans vie, elle peut demander l'organisation de funérailles.

La circulaire interministérielle du 19 juin 2009 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et de ceux pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie, à la délivrance du livret de famille, et à la prise en charge des corps des enfants décédés, des enfants sans vie et des fœtus, prévoit, qu'en l'absence de prise en charge par la famille, et lorsqu'un certificat médical a été établi et que le corps n'a pas été réclamé dans un délai de dix jours à compter du dit accouchement, il peut être inhumé si l'établissement de santé, en accord avec la commune concernée, a pris des dispositions dans ce sens.

L'établissement dispose de deux jours francs, une fois le délai de dix jours expiré, pour faire procéder à l'inhumation ou prendre les mesures nécessaires à la crémation.

En l'espèce, il est apparu au cours de l'instruction, que Madame et Monsieur X avaient pris connaissance des informations relatives aux enfants pouvant être déclarés sans vie et des différentes possibilités de prise en charge du corps de l'enfant.

Une attestation de non restitution de corps et de prise en charge du corps par le centre hospitalier de CALAIS a été signée par Monsieur et Madame X le 17 septembre 2014.

Or, il semble que Madame X n'ait pas mesuré la portée des documents qui lui ont été soumis. L'accouchement a eu lieu le 17 septembre 2014, l'inhumation le 29 septembre 2014, les délais (10 jours + 2 jours) ont ainsi été respectés.

Les modalités de prise en charge du corps

Dans des cas difficiles et de manière exceptionnelle, une prise en charge financière des funérailles par l'établissement peut être prévue, ce qui a été le cas en l'espèce.

En revanche, les textes prévoient que dans tous les cas, il est souhaitable que les parents puissent revenir sur leur décision jusqu'au départ du corps vers le cimetière ou le crématorium.

En l'espèce, l'agent du service mortuaire de l'établissement a appelé Madame X le 24 septembre 2014 pour lui indiquer que le corps de son enfant reviendrait d'autopsie le lendemain et que, selon sa volonté, le centre hospitalier de CALAIS prendrait en charge l'organisation des funérailles. C'est à cette occasion que Madame X a émis le souhait de participer aux funérailles. Cette nouvelle information n'a pas été prise en considération.

En premier lieu, le Défenseur des droits recommande que des documents (type livret d'information) puissent être mis à la disposition des parents afin de les accompagner dans le deuil périnatal. Cette remise de documents doit être accompagnée d'explications et de moments d'échange avec les parents, leur assurant une information complète sur le devenir du corps.

Concernant le devenir du corps, le Défenseur des droits rappelle que cette même circulaire recommande de proposer aux parents de leur communiquer, s'ils le souhaitent, un document indiquant la date et l'heure de la crémation.

Suite à la gestion de cet événement et après l'organisation d'une revue morbi-mortalité en lien avec la Direction de la qualité et de la gestion des risques, le centre hospitalier de CALAIS a décidé d'élaborer un livret d'informations à destination des parents. De même, il a été convenu la mise en place d'un cahier de transmissions avec pages numérotées, afin d'améliorer l'échanges d'informations entre chaque agents du service mortuaire de l'établissement.

Le Défenseur des droits rappelle que la circulaire interministérielle du 19 juin 2009 précitée recommande la désignation d'une personne référente au sein de chaque établissement, afin de faciliter l'organisation des échanges.

L'accompagnement du deuil périnatal

... des parents

Malgré le respect des règles en matière d'état civil et de prise en charge des corps pour les enfants déclarés sans vie, le Défenseur des droits recommande au centre hospitalier de CALAIS un meilleur accompagnement des familles endeuillées afin d'améliorer la prise en charge de ces situations.

... et des professionnels impliqués

Le Défenseur des droits rappelle à ce titre que les établissements de santé doivent s'attacher à créer les conditions d'un suivi personnalisé et continu des parents confrontés à un deuil périnatal.

Le Défenseur des droits recommande que chaque professionnel concerné puisse être formé notamment sur le cadre législatif et réglementaire en matière de mort périnatale ainsi que sur le processus du deuil périnatal, leur permettant ainsi, à tout moment, d'informer les parents sur l'ensemble du parcours suivi.

De même, le Défenseur des droits recommande une meilleure coordination et transmission d'informations entre professionnels, qu'ils soient médicaux, soignants ou administratifs, afin de favoriser la cohérence du suivi des parents.

Le Défenseur des droits recommande que l'ensemble des professionnels impliqués, et plus particulièrement les agents du service mortuaire, puissent bénéficier d'une possibilité de prise en charge avec un psychologue.

Suite à la gestion de cet événement, le centre hospitalier de CALAIS a élaboré une nouvelle procédure « enfant sans vie ou né vivant mais non viable et deuil périnatal » à destination des professionnels, applicable dès décembre 2014.

Au vu de ce qui précède:

Afin d'améliorer la prise en charge des enfants nés sans vie ainsi que l'exercice de leurs droits par les usagers dans un contexte de deuil périnatal, le Défenseur des droits :

- recommande à l'établissement la mise en place et la diffusion de documents d'informations à destination des parents (livret, brochure...),
- recommande que la remise de ces documents soit accompagnée d'explications et de moments d'échange,
- recommande la désignation, au sein des établissements de santé, d'une personne référente,
- recommande à l'établissement un meilleur accompagnement des familles endeuillées, notamment en matière de deuil périnatal (proposition de suivi psychologique ...),
- recommande à l'établissement de renforcer la formation des professionnels concernés,
- recommande une meilleure coordination et transmission d'informations entre professionnels, qu'ils soient médicaux, soignants ou administratifs,
- recommande que l'ensemble des professionnels impliqués, et plus particulièrement les agents du service mortuaire, puissent bénéficier d'une possibilité de prise en charge avec un psychologue.

Le Défenseur des droits informe l'Agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais de cette décision dans le cadre de ses pouvoirs d'inspection et de contrôle du système régional de santé.

Le Défenseur des droits informe la Haute Autorité de santé de cette décision dans le cadre de sa mission de certification des établissements de santé.